



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/091

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REPARATION D’UN FOURREAU ORANGE –RD 619 - 24 ROUTE DE PARIS - NANGIS - SOCIETE FB-TP**

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

**VU** le code pénal et en particulier l’article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l’arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** le règlement de voirie de la commune de Nangis,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 21 mars 2025 de la société FB-TP n° de SIRET 844 594 606 00023,

**CONSIDÉRANT** l’accord de l’Agence Routière Départementale (ARD) de Provins en date du 27 mars 2025.

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation d’un fourreau ORANGE qu’il est envisagé de réaliser, nécessitent une emprise sur le domaine public,

#### ARRETE

**Article 1 :** La société FB-TP est autorisée sur deux (2) demie journée entre le **lundi 7 et le vendredi 18 avril 2024** à entreprendre les travaux de réparation d’un fourreau ORANGE, au droit du 24, route de Paris – RD 619 à Nangis.

**Article 2 :** La société FB-TP devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

**Article 3 :** La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par société FB-TP.

**Article 4 :** La société FB-TP se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 5 :** Les travaux de réparation d’un fourreau ORANGE seront dans les règles de l’art. Les revêtements seront identiques à ceux existants. Les réfections définitives doivent être réalisées dans le délai prescrit à l’article 1.

**Article 6 :** La société FB-TP tiendra l'emprise en bon état de propreté.  
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société FB-TP.

**Article 7 :** Affichage de l'arrêté municipal par la société FB-TP selon la réglementation en vigueur **soit 8 jours avant les travaux.**

**Article 8 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 10 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté FB-TP

Fait à Nangis, le 04 / 04 / 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le 4ème Adjoint au Maire en charge  
de l'environnement, des espaces publics  
et de la ruralité

Serge HAMELIN



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification

Le 04 / 04 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)